



A l'attention de Monsieur le Président du SIAAP

Paris, le 8 juillet 2021

OBJET : Demande de rétablissement de la liberté d'expression syndicale

Monsieur le Président,

Vous avez brutalement et unilatéralement décidé de supprimer à partir du 16 avril la libre diffusion par messagerie des communiqués syndicaux au SIAAP. Le jour même, dans un communiqué adressé aux agents, votre Directeur Général a présenté un argumentaire fallacieux, justifiant notamment votre décision par une « *utilisation abusive et irraisonnée de la messagerie par deux organisations syndicales* ».

Depuis ce temps-là, la situation ne s'est pas normalisée même si des diffusions ponctuelles ont pu être permises, mais selon des critères qui nous échappent et qui en aucun cas ne constituent le rétablissement de la liberté d'expression syndicale au SIAAP.

Suite à notre demande d'éclaircissements, la Direction Générale a missionné le Directeur de la DSI pour nous expliquer le dispositif d'envoi des communiqués. À l'issue de cette rencontre, nous vous demandons de prendre en compte les deux points suivants :

1/ Le nouveau dispositif ne garantit pas la confidentialité des membres des listes d'abonnés. En effet, n'importe quel agent du domaine « siaap.fr » peut consulter les listes de diffusion syndicale. L'arrêté 2014-2014 prévoit la confidentialité des listes d'abonnés. Le respect des RGDP exige la confidentialité des abonnés.

2/ Le nouveau dispositif limite la diffusion des communiqués à 30 destinataires maximum par envoi. Il faudrait donc presque 60 envois pour envoyer ne serait-ce qu'un seul communiqué à tous les agents du SIAAP. L'arrêté 2014-2014 ne prévoit aucune limitation du nombre des destinataires. Une telle contrainte est contraire à la liberté d'expression syndicale.

Dans l'attente du rétablissement de la liberté d'expression syndicale, nous vous prions, Monsieur le Président, de croire à notre considération distinguée.

Romain CHATELAIN
S.G pour l'UNSA-SIAAP

Stevan KANBAN
S.G pour FO-SIAAP

Nadia AZZI
S.G pour CGT-SAIVP-SIAAP

Copie à : M. Jacques OLIVIER, M. Philippe DECHERF